RAPPORT DU GROUP DE TRAVAIL SUR LA GOUVERNANCE : LES RECOMMANDATIONS SUR LA STRUCTURE DU CONSEIL : ANNEXE 9 : AMENDEMENTS AU DOCUMENT RELATIF À LA GOUVERNANCE DU FONDS DU GPE

Aux fins de décision

1. CONTEXTE

1.1 Le Document relatif à la gouvernance du Fonds du GPE a été approuvé par le Conseil lors de sa réunion de Kigali (Rwanda) des 18 et 19 mai 2011 (BOD/2011/05-02). À cette époque, le Fonds du GPE portait le nom de « Fonds de l'Éducation pour tous ».

1.2 En août 2011, le Conseil a approuvé le changement — à compter du 7 novembre 2011 — du nom du partenariat en Partenariat mondial pour l'éducation et du nom du Fonds de l'éducation pour tous en Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation. Le Conseil a également demandé au Secrétariat de revoir la documentation, y compris le Document relatif à la gouvernance du Fonds, afin qu'elle intègre ces nouvelles dénominations (décision BOD/2011/08-01).

1.3 En octobre 2012, le Secrétariat a transmis au Conseil une proposition de décision par approbation tacite d'amendement du Document relatif à la gouvernance du Fonds du GPE comme indiqué dans le présent document (proposition aujourd'hui complétée par quelques ajouts) et de la Charte. Une objection ayant été soulevée, la décision n'a pas été approuvée.

1.4 La décision prise par le Conseil de créer le Groupe de travail sur la gouvernance en novembre 2012 demandait que le groupe de travail fasse avancer cette proposition.

1.5 La version actuelle du Document relatif à la gouvernance du Fonds du GPE est publiée sur le site web du GPE.

2. MOTIFS DE LA RECOMMANDATION

Les membres du Conseil sont invités à prendre note des amendements suivants du Document du Fonds du GPE dont aucun n'introduit de modification substantielle au niveau du fonctionnement du Fonds :

- L'expression « Accord de transfert » est remplacée par l'expression « Accord sur les procédures financières » et l'expression « Fonds transférés » par l'expression « Transfert de fonds » afin d'être cohérent avec la terminologie utilisée par d'autres fonds d'intermédiation financière de la Banque mondiale. Ces changements seront également intégrés dans d'autres documents du GPE.

- Conformément aux amendements à la Charte proposés, l'expression « Entité d'exécution » est remplacée par l'expression « Entité de gestion » et l'expression « Groupe local des bailleurs de fonds » par l'expression « Partenaires techniques et financiers », etc.

- Dans la mesure où le Président n'est plus employé par un partenaire, le budget du Secrétariat et le budget du Président ont été fusionnés en un seul « Budget de fonctionnement » qui sera soumis à l'approbation du Conseil. On notera que le Secrétariat présentera chaque année au Conseil son plan de travail (incluant les dépenses liées aux voyages du Président et aux autres dépenses liées à sa fonction) comme document de base pour établir le Budget de fonctionnement.

- Le document précise que le Conseil d'administration est tenu de consulter l'Administrateur fiduciaire uniquement au sujet de l'approbation d'une Entité de supervision ou de gestion, et non pas en ce qui concerne l'approbation des activités à financer.

3. ADMISSIBILITÉ DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE AUX FINANCEMENTS

Les membres du Conseil doivent savoir que la version actuelle du Document relatif à la gouvernance du Fonds du GPE limite l'admissibilité aux financements aux bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux qui sont représentés dans les groupes constitutifs du Conseil (voir les définitions des expressions « Entité de supervision » et « Entité de

gestion » qui limitent l'admissibilité aux « Organisations multilatérales partenaires » et aux « Pays donateurs partenaires »).

Il est prévu de recommander les amendements proposés pour ces sections au CCF dans le cadre du « Plan d'élargissement des conditions d'admissibilité à la fonction d'Entité de gestion » qui étendra l'admissibilité aux organisations non gouvernementales, conformément au Plan stratégique.

Document relatif à la gouvernance du Fonds du GPE (Révision 1)[1]

Le **Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation** (le « Fonds fiduciaire ») est un mécanisme de financement multilatéral destiné à appuyer les activités du Partenariat mondial pour l'éducation qui regroupe des pays en développement et des pays donateurs, des organisations multilatérales, des organisations de la société civile, des membres du corps enseignant ainsi que des fondations et des entreprises privées, et qui vise à accélérer les progrès en direction des objectifs du programme Éducation pour tous.

Le Fonds fiduciaire a vocation à gérer les contributions à l'appui des « Activités éligibles » présentées dans la Section 1, telles qu'approuvées par le Conseil d'administration du Partenariat mondial pour l'éducation (le « Conseil »). Le présent Document sur la gouvernance décrit les modalités d'intervention et de prise de décision du Fonds fiduciaire. En cas de divergence entre les dispositions de la Charte du Partenariat mondial pour l'éducation, assorties des modifications susceptibles d'y être apportées, et celles du présent Document relatif à la gouvernance du Fonds fiduciaire, les dispositions de la Charte prévalent.

Les termes et expressions en majuscule utilisés ci-après ont les significations suivantes :

a) le terme **« Activité »**, au singulier ou au pluriel, désigne une activité ou un ensemble ou sous-ensemble d'activités devant être financés par le Fonds fiduciaire, tels qu'approuvés par le Conseil sur la base d'une Proposition ;

b) l'expression **« Commissions de gestion des Entités »** désigne les commissions facturées par l'Entité de supervision ou l'Entité de gestion selon les dispositions convenues par le Conseil afin de contribuer au défraiement des coûts, notamment administratifs, encourus au titre de la gestion et de l'administration des Transferts de fonds ;

c) le terme **« Allocation »** désigne le montant des ressources du Fonds

1 Cette annexe incorpore des ajustements supplémentaires qui ont été effectués par l'administrateur fiduciaire du Fonds GPE après distribution initiale au Conseil, et qui ont été acceptés par le Conseil et approuvés lors de sa réunion du 18 novembre 2013 (décision BOD/2013/06-11).

fiduciaire dont le Conseil a approuvé l'affectation pour financer des Activités ;

d) le terme **« Conseil »** désigne le Conseil d'administration du Partenariat mondial pour l'éducation, tel que décrit dans la Charte ;

e) l'expression **« Transfert de fonds »** désigne les versements de fonds effectués au profit d'une Entité de supervision ou d'une Entité de gestion dans le cadre d'un Accord/d'une Entente sur les procédures financières ou d'un Mémorandum sur les procédures financières, ou au profit de la BIRD pour le budget de fonctionnement ;

f) le terme **« Président »** désigne le ou la Président(e) indépendant(e), n'ayant pas voix délibérative, du Conseil d'administration et de l'ensemble du Partenariat mondial pour l'éducation, tel que décrit dans la Charte ;

g) le terme **« Charte »** désigne la Charte du Partenariat mondial pour l'éducation adoptée par le Conseil, assortie des modifications susceptibles d'y être apportées conformément à ses termes, qui définit les modalités de gouvernance du Partenariat mondial pour l'éducation, ainsi que les rôles et les responsabilités de ses membres ;

h) le terme **« Contribution »** désigne les fonds fournis et devant être fournis par un Contributeur au Fonds fiduciaire, comme stipulé dans l'Accord/l'Entente de contribution, et ce terme au pluriel désigne l'ensemble des fonds fournis et devant être fournis audit Fonds ;

i) l'expression **« Accord/Entente de contribution »** désigne tout accord ou entente entre l'Administrateur fiduciaire et un Contributeur, exposant les clauses spécifiques de réception et d'utilisation d'une Contribution ;

j) le terme **« Contributeur »** désigne tout pays (y compris tout ministère ou organisme dudit pays) ou, si le Conseil et l'Administrateur fiduciaire y consentent, toute autre entité publique ou privée qui verse une Contribution ;

k) l'expression **« Agence de coordination »** désigne l'entité ou l'organisation au sein du Groupe local des partenaires de l'éducation qui est chargée d'assurer la coordination des membres dudit Groupe et de servir d'interface de communication avec le Secrétariat ;

l) l'expression **« Pays en développement partenaire »** désigne un pays : i) qui reçoit des fonds du Fonds fiduciaire de la part d'une Entité

de supervision en application d'un Accord de financement, ou ii) pour le compte duquel une Entité de gestion met en œuvre une Activité ;

m) l'expression **« Partenaires techniques et financiers »** désigne les bailleurs de fonds actifs dans le pays en développement partenaire, les organisations multilatérales, les organisations de la société civile, les représentants du corps enseignant, les entreprises et les fondations privées, tels que décrits plus en détail dans la Charte ;

n) l'expression **« Pays donateur partenaire »** désigne un pays représenté au Conseil par le groupe des pays donateurs, tel que décrit dans la Charte ;

o) l'expression **« Plan sectoriel de l'éducation »** désigne un plan national complet pour le secteur de l'éducation d'un Pays en développement partenaire, endossé par les Partenaires techniques et financiers ;

p) l'expression **« Date de cessation des transferts »** désigne le dernier jour durant lequel des ressources du Fonds fiduciaire peuvent être transférées, comme en a décidé le Conseil en consultation avec l'Administrateur fiduciaire ;

q) l'expression **« Accord/Entente sur les procédures financières »** désigne un accord ou une entente entre l'Administrateur fiduciaire et l'Entité de supervision ou l'Entité de gestion (hors BIRD) définissant les modalités financières suivant lesquelles l'Administrateur fiduciaire prend des engagements et transfère des fonds du Fonds fiduciaire à l'Entité concernée, selon des termes qui n'engagent pas sa responsabilité après ledit transfert ;

r) l'expression **« Mémorandum sur les procédures financières »** désigne un mémorandum conclu entre l'Administrateur fiduciaire et la BIRD définissant les modalités financières suivant lesquelles l'Administrateur fiduciaire prend des engagements et transfère des fonds du Fonds fiduciaire aux unités de la BIRD pour i) le Budget de fonctionnement, et ii) les activités pour lesquelles la BIRD intervient en qualité d'Entité de supervision ou d'Entité de gestion, selon des termes qui n'engagent pas la responsabilité de l'Administrateur après le transfert ;

s) l'expression **« Partenariat mondial pour l'éducation »** désigne le partenariat mondial précédemment connu sous le nom d'Initiative pour une mise en œuvre accélérée du Programme Éducation pour tous, lancée en 2002. Ce partenariat, qui regroupe des pays en

développement et des pays donateurs, des organisations multilatérales, des organisations de la société civile, des membres du corps enseignant, des entreprises et des fondations privées et d'autres acteurs du développement, vise à accélérer les progrès en direction des objectifs du programme Éducation pour tous ;

t) l'expression **« Accord de financement »** désigne un accord ou une entente conclu entre une Entité de supervision et un Pays en développement partenaire ou une autre entité, qui se rapporte à une Activité ;

u) le sigle **« BIRD »** désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

v) le sigle **« IDA »** désigne l'Association internationale de développement ;

w) l'expression **« Groupe local des partenaires de l'éducation »** désigne les pouvoirs publics du Pays en développement partenaire et les Partenaires techniques et financiers ;

x) l'expression **« Entité de gestion »** désigne une organisation multilatérale partenaire ou un pays donateur partenaire approuvé par le Conseil d'administration, en consultation avec l'Administrateur fiduciaire, pour conclure un Accord/une Entente sur les procédures financières ou un Mémorandum sur les procédures financières afin de recevoir des Transferts de fonds et de mettre en œuvre les Activités, comme approuvé par le Conseil ;

y) l'expression **« Organisation multilatérale partenaire »** désigne toute organisation multilatérale représentée par le groupe qui représente les organisations multilatérales au Conseil, comme indiqué dans la Charte ;

z) l'expression « **Budget de fonctionnement** » désigne les ressources budgétaires associées à l'exécution des fonctions du Président et du Secrétariat, tels que décrits dans la Charte ;

aa) l'expression **« Manuel opérationnel »** désigne le manuel ou l'ensemble des manuels et des directives préparés par le Secrétariat en consultation avec l'Administrateur fiduciaire qui définit les modalités détaillées d'accès aux ressources du Fonds fiduciaire et d'établissement de rapports concernant leur utilisation, y compris les modifications susceptibles d'y être apportées ;

bb) le terme **« Proposition »** désigne toute demande soumise au Conseil en vue d'obtenir des fonds du Fonds fiduciaire pour financer une Activité ;

cc) le terme **« Secrétariat »** désigne l'unité créée au sein de la BIRD pour appuyer les activités du Conseil et du Partenariat mondial pour l'éducation, tel que décrit dans la Charte ;

dd) l'expression **« Entité de supervision »** désigne toute organisation multilatérale partenaire ou tout pays donateur partenaire approuvé par le Conseil, en consultation avec l'Administrateur fiduciaire, pour conclure un Accord/une Entente sur les procédures financières avec l'Administrateur, recevoir des transferts de fonds et superviser une Activité ;

ee) l'expression **« Allocation de supervision »** désigne le montant des ressources du Fonds fiduciaire alloué à une Entité de supervision pour compenser les coûts associés à la supervision d'une Activité, comme décidé par le Conseil lors de l'approbation d'une Allocation à une Entité de supervision ;

ff) l'expression **« Plan de transition pour le secteur de l'éducation »** désigne le plan endossé par les Partenaires techniques et financiers qui cible une partie du système éducatif d'un Pays en développement partenaire ;

gg) l'expression **« Administrateur fiduciaire »** désigne la BIRD agissant en sa capacité de gestionnaire du Fonds fiduciaire et fournissant un ensemble de services d'administration financière comme convenu avec le Conseil d'administration et les Contributeurs ;

hh) l'expression **« Budget de l'Administrateur »** désigne les coûts administratifs et coûts connexes encourus par l'Administrateur fiduciaire dans le cadre des services d'administration financière qu'il fournit à l'appui du Fonds fiduciaire ;

ii) l'expression **« Fonds fiduciaire »** désigne le fonds fiduciaire intitulé « Fonds du Partenariat mondial pour l'éducation » ;

jj) l'expression **« Document relatif à la gouvernance du Fonds fiduciaire »** désigne le présent document adopté par le Conseil, assorti des modifications susceptibles d'y être apportées conformément à l'Article 8 du présent document ; et

kk) l'expression **« Banque mondiale »** désigne la BIRD et l'IDA.

1. Activités éligibles

Les activités suivantes sont éligibles à un appui du Fonds fiduciaire :

i) Au niveau des pays

- Aide à l'élaboration/révision d'un Plan sectoriel de l'éducation ou d'un Plan de transition pour le secteur de l'éducation national d'un Pays en développement partenaire ;

- Aide à l'élaboration d'une Proposition d'appui pour la mise en œuvre d'un Plan sectoriel de l'éducation ou d'un Plan de transition pour le secteur de l'éducation, et

- Appui pour la mise en œuvre d'un Plan sectoriel de l'éducation ou d'un Plan de transition pour le secteur de l'éducation.

ii) À l'échelon mondial et régional

- Initiatives et programmes permettant de transmettre des savoirs et des pratiques en rapport avec les thématiques prioritaires du Partenariat mondial pour l'éducation et de doter les Pays en développement partenaires de moyens renforcés pour atteindre leurs objectifs en matière d'éducation ;

- Activités permettant de transposer à grande échelle les bonnes pratiques identifiées sur la base d'observations concrètes qui se rapportent au Partenariat mondial pour l'éducation ; et

- Activités visant à renforcer l'obligation de rendre compte au sein du Partenariat mondial pour l'éducation grâce à l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

iii) Autres coûts

- Budget de fonctionnement ;
- Budget de l'Administrateur fiduciaire ;
- Commissions de gestion des Entités ;
- Allocations de supervision ; et
- Toute autre activité approuvée par le Conseil.

2. Gouvernance et structure organisationnelle

Les structures de gouvernance du Fonds fiduciaire comprennent le Conseil, le Secrétariat, l'Administrateur fiduciaire et l'Entité de supervision ou l'Entité de gestion.

3. Conseil d'administration

i) Fonctions et attributions

Conformément à la Charte, le Conseil prend les décisions de financement pour le Fonds fiduciaire, surveille l'emploi des ressources dudit Fonds et veille à ce que celui-ci soit utilisé conformément aux objectifs et aux principes du Partenariat mondial pour l'éducation, sur recommandations des comités créés par le Conseil, le cas échéant. Le Conseil s'acquitte des fonctions et des responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte et de toute autre tâche qu'il juge appropriée pour la réalisation des objectifs du Fonds fiduciaire. Le Conseil s'occupe notamment, mais non exclusivement :

a) de rédiger et/ou de modifier le présent Document relatif à la gouvernance du Fonds fiduciaire, la Charte et tout autre document définissant les structures de gouvernance du Partenariat mondial pour l'éducation et les modalités de fonctionnement du Conseil et de ses comités ;

b) d'approuver, en consultation avec l'Administrateur fiduciaire, tous les Contributeurs au Fonds fiduciaire autres que les pays (y compris tous ministères et organismes desdits pays) ;

c) en ce qui concerne les Allocations à l'appui des activités au niveau des pays et à l'échelon mondial et régional énumérées dans la Section 1 ci-dessus (« Activités éligibles »), le Conseil :

i. approuve l'admissibilité des Pays en développement partenaires et des organisations mondiales et régionales à soumettre des Propositions et l'établissement de l'ordre des priorités en ce domaine ;

ii. approuve les nouvelles Allocations, annule les Allocations non engagées et en informe le Secrétariat et l'Administrateur fiduciaire ;

iii. approuve, en consultation avec l'Administrateur fiduciaire, la ou les Entité(s) de supervision ou la ou les Entité(s) de gestion retenue(s) pour chaque Proposition ;

iv. décide, en consultation avec l'Administrateur fiduciaire et les Entités de supervision/de gestion, des règles régissant le contenu et la fréquence des rapports financiers périodiques que ces dernières doivent fournir sur une Allocation et sur leur portefeuille d'Allocations ;

v. décide, en consultation avec les Entités de supervision/de gestion, des règles régissant le contenu et la fréquence des rapports de mise en œuvre que

ces dernières doivent fournir au Conseil par l'intermédiaire du Secrétariat sur une Allocation et sur leur portefeuille d'Allocations ;

vi. examine les rapports financiers et de mise en œuvre visés dans les paragraphes iv et v ci-dessus, tels que consolidés par le Secrétariat ;

vii. décide et informe le Secrétariat, après avoir consulté l'Entité de supervision ou l'Entité de gestion concernée, de donner instruction à l'Administrateur fiduciaire : i) de suspendre les transferts de ressources du Fonds fiduciaire à l'Entité de supervision ou à l'Entité de gestion en application d'un Accord/d'une Entente sur les procédures financières ou d'un Mémorandum sur les procédures financières ; et/ou ii) de demander à l'Entité de supervision ou à l'Entité de gestion de rembourser les fonds versés dans les meilleurs délais à l'Administrateur fiduciaire ou sur le ou les compte(s) spécial (spéciaux) ouvert(s) par l'Entité de supervision ou l'Entité de gestion pour gérer les Transferts de fonds. Le Conseil peut éventuellement être amené à prendre cette décision si l'Entité de supervision ou l'Entité de gestion utilise les Transferts de fonds d'une manière incompatible avec les termes de l'Accord/l'Entente sur les procédures financières ou du Mémorandum sur les procédures financières correspondant ou avec les termes des décisions applicables du Conseil ; et

viii. recommande l'annulation totale ou partielle du financement d'une Activité pour les raisons indiquées dans le paragraphe vii ci-dessus, cette liste n'étant pas limitative, et en informe le Secrétariat et l'Administrateur fiduciaire ;

d) approuve les Allocations pour le Budget de fonctionnement sur une base annuelle ;

e) approuve le budget de l'Administrateur sur une base annuelle ;

f) approuve toute nouvelle Activité Éligible en sus des activités énumérées dans la Section 1 ci-dessus ; et

g) arrête la Date de cessation des transferts en consultation avec l'Administrateur fiduciaire, ainsi que la date marquant la fin du versement des Allocations au Fonds fiduciaire.

ii) Composition et droits de vote

La composition du Conseil et les droits de vote des membres ainsi que les procédures de prise de décision par le Conseil sont régis par les dispositions applicables de la Charte, y compris les modifications susceptibles d'y être apportées conformément à ses termes.

Le Conseil peut déléguer ses responsabilités et son pouvoir de décision sur le Fonds fiduciaire à un comité du Conseil, au Secrétariat ou à toute autre entité, par décision écrite approuvée par le Conseil conformément aux termes de la Charte.

*iii) **Comités***

Le Conseil peut être amené à constituer des comités qui l'aident à mener à bien ses activités. Les termes de référence d'un comité peuvent être amendés ou annulés par le Conseil.

*iv) **Président***

Le rôle du Président est défini dans la Charte, y compris les modifications susceptibles d'y être apportées. Le Président travaillera avec le Secrétariat pour préparer des Propositions concernant les dépenses associées à sa fonction dans le cadre du Budget de fonctionnement sur une base annuelle, pour approbation par le Conseil.

4. Secrétariat

Le Secrétariat soutient les activités du Partenariat mondial pour l'éducation et du Conseil. Il est hébergé dans les locaux du siège de la Banque mondiale à Washington et comprend une équipe de spécialistes et de personnel administratif employés par la Banque.

Les attributions du Secrétariat sont définies dans la Charte, y compris les modifications susceptibles d'y être apportées. Le Secrétariat s'acquitte par ailleurs des responsabilités suivantes concernant le Fonds fiduciaire :

a) il prépare le Manuel opérationnel, en consultation avec l'Administrateur fiduciaire ;

b) il reçoit les Propositions destinées à être examinées par le Conseil et/ou tout comité constitué par le Conseil ;

c) il confirme que les Propositions contiennent les informations nécessaires pour pouvoir être examinées par le Conseil ou les comités créés par le Conseil, selon le cas ;

d) il notifie à l'Administrateur fiduciaire les Propositions et les Allocations correspondantes, telles qu'approuvées par le Conseil ;

e) il organise les réunions du Conseil et de ses comités concernant l'approbation des Allocations ;

f) il rédige et diffuse les procès-verbaux des réunions du Conseil et de ses comités concernant l'approbation des Allocations ;

g) il publie des informations relatives aux activités du Fonds fiduciaire sur le site web du Partenariat mondial pour l'éducation ;

h) il fournit des conseils aux Groupes locaux des partenaires de l'éducation, aux Agences de coordination, aux Entités de supervision et aux Entités de gestion sur les procédures et les règles régissant les Propositions ;

i) il reçoit et intègre les rapports annuels sur les résultats de la mise en œuvre communiqués par les Entités de supervision et les Entités de gestion dans un format approuvé par le Conseil, pour diffusion aux membres du Conseil et aux Contributeurs ;

j) il collabore avec l'Administrateur fiduciaire afin de s'assurer que celui-ci dispose de toutes les informations nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités ;

k) il prépare des Propositions concernant le Budget de fonctionnement sur une base annuelle, pour approbation par le Conseil ; et

l) il mène à bien toute autre tâche qui lui est confiée par décision du Conseil.

5. Administrateur fiduciaire

a) La BIRD fait office d'Administrateur du Fonds fiduciaire.

b) L'Administrateur fiduciaire crée le Fonds fiduciaire dans lequel doivent être versées les Contributions, et il détient et administre les fonds, biens et encaissements qui constituent le Fonds fiduciaire, conformément aux termes des Accords de contribution.

c) L'Administrateur fiduciaire : i) approuve, en sus du Conseil, tout Contributeur au Fonds fiduciaire qui n'est pas un pays (ou un ministère ou organisme dudit pays) ; et ii) est consulté par le Conseil aux fins de l'approbation par celui-ci de la/des Entité(s) de supervision et de la/des Entité(s) de gestion de chaque Activité.

d) L'Administrateur fiduciaire conclut les Accords/Ententes sur les procédures financières ou les Mémorandums sur les procédures

financières, selon le cas, avec les Entités de supervision et les Entités de gestion.

e) L'Administrateur fiduciaire, s'il juge que des ressources applicables sont disponibles dans le Fonds fiduciaire et sous réserve des dispositions des Accords de contribution, prend des engagements, effectue des transferts et/ou utilise les ressources du Fonds fiduciaire à toutes fins approuvées et à hauteur des montants alloués par le Conseil, conformément aux termes du présent Document relatif à la gouvernance du Fonds fiduciaire et des Accords/Ententes de contribution. Les engagements et les transferts de ressources du Fonds fiduciaire aux Entités de supervision et aux Entités de gestion sont effectués conformément aux termes de l'Accord/l'Entente sur les procédures financières ou du Mémorandum sur les procédures financières applicables.

f) Une fois que lesdites ressources ont été transférées à l'Entité de supervision ou à l'Entité de gestion concernée, la responsabilité fiduciaire ou autre de l'Administrateur au titre de l'emploi de ces ressources n'est aucunement engagée, que ce soit envers l'Entité de supervision, l'Entité de gestion, les Contributeurs ou le Conseil.

g) L'Administrateur fiduciaire exige et reçoit des Entités de supervision et des Entités de gestion certains rapports financiers périodiques, comme il en a été décidé par le Conseil et convenu entre le dépositaire et l'entité de supervision et/ou de gestion.

h) L'Administrateur fiduciaire présente au Conseil des rapports réguliers sur la situation financière du Fonds fiduciaire, conformément aux dispositions des Accords de contribution.

i) L'Administrateur fiduciaire prépare une Proposition concernant son budget sur une base annuelle, pour approbation par le Conseil.

j) L'Administrateur fiduciaire rend compte au Conseil de l'exécution de ses fonctions.

k) L'Administrateur fiduciaire collabore avec le Secrétariat pour s'assurer que le Conseil dispose de toutes les informations nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités.

6. Entités de supervision

Des Entités de supervision peuvent être recrutées pour les activités au niveau des pays ou à l'échelon mondial ou régional qui sont décrites aux paragraphes (i) et (ii) de la Section 1 ci-dessus. En ce qui concerne les activités au niveau des pays, la sélection de l'Entité de

supervision est proposée par le Groupe local des partenaires de l'éducation, sous réserve que ladite sélection soit approuvée par le Conseil en consultation avec l'Administrateur fiduciaire.

Il incombe à chaque Entité de supervision :

a) d'évaluer la Proposition du Pays en développement partenaire pour des Activités à l'appui de la mise en œuvre de son Plan sectoriel de l'éducation ou Plan de transition pour le secteur de l'éducation, en examinant si la Proposition cadre avec ledit plan, les caractéristiques nationales et sectorielles et les capacités, conformément aux règles et procédures propres à l'Entité de supervision ;

b) de conclure un Accord/une Entente sur les procédures financières ou un Mémorandum sur les procédures financières, selon le cas, avec l'Administrateur fiduciaire ;

c) de conclure des Accords de financement avec les bénéficiaires sélectionnés, y compris mais non exclusivement, les Pays en développement partenaires et/ou d'autres organisations qui mettront les Activités en œuvre ;

d) d'utiliser les Transferts de fonds et de mettre en œuvre les Activités financées au moyen de ces ressources conformément : i) à ses propres règles et procédures régissant les audits, les dépenses éligibles, le recrutement et la supervision des consultants et la passation des marchés de fournitures et de travaux, et de son cadre de lutte contre la fraude et la corruption ; et dans le respect ii) des décisions applicables du Conseil, notamment des fins pour lesquelles les Allocations spécifiques ont été approuvées par le Conseil ;

e) de tenir les livres, écritures, documents et autres pièces justificatives conformément à ses procédures comptables habituelles, de manière à ce que le bien-fondé de l'emploi des Transferts de fonds soit clairement établi ;

f) de présenter certains rapports financiers périodiques sur chacune de ses Allocations et sur son portefeuille d'Allocations, comme il en a été décidé par le Conseil et en accord avec l'Administrateur fiduciaire; et

g) de présenter certains rapports de mise en œuvre périodiques sur chacune de ses Allocations et sur son portefeuille d'Allocations, comme approuvé par le Conseil.

7. Entités de gestion

Des Entités de gestion peuvent être recrutées pour les activités au niveau des pays ou à l'échelon mondial ou régional qui sont décrites aux paragraphes (i) et (ii) de la Section 1

ci-dessus. En ce qui concerne les activités au niveau des pays, la sélection de l'Entité de gestion est proposée par le Groupe local des partenaires de l'éducation, sous réserve que ladite sélection soit approuvée par le Conseil en consultation avec l'Administrateur fiduciaire.

Il incombe à chaque Entité de gestion :

a) d'utiliser les Transferts de fonds et de mener à bien les Activités financées au moyen de ces ressources conformément : i) à ses propres règles et procédures régissant les audits, les dépenses éligibles, le recrutement et la supervision des consultants et la passation des marchés de fournitures et de travaux, et de son cadre de lutte contre la fraude et la corruption ; et dans le respect ii) des décisions applicables du Conseil, notamment des fins pour lesquelles les Allocations spécifiques ont été approuvées par le Conseil ;

b) de conclure un Accord/une Entente sur les procédures financières ou un Mémorandum sur les procédures financières, selon le cas, avec l'Administrateur fiduciaire ;

c) de tenir les livres, écritures, documents et autres pièces justificatives conformément à ses procédures comptables habituelles, de manière à ce que le bien-fondé de l'emploi des Transferts de fonds soit clairement établi ;

d) de présenter certains rapports financiers périodiques sur chacune de ses Allocations et sur son portefeuille d'Allocations, comme il en a été décidé par le Conseil et en accord avec l'Administrateur fiduciaire; et

e) de présenter certains rapports de mise en œuvre périodiques sur chacune de ses Allocations et sur son portefeuille d'Allocations, comme approuvé par le Conseil.

8. Modifications

Le présent Document relatif à la gouvernance du Fonds fiduciaire est susceptible de modifications si le Conseil y consent, conformément aux dispositions de la Charte.